

Interpellation: lorsque l'intéressé présente une APS et un document de voyage valables, il ne peut être interpellé en flagrant délit que si les services de police vérif. au préalable s'il a rempli les conditions de l'art. 22 Convention Schengen et les points a, etc de l'art. 21 du Code frontiere Schengen (déclaration aux autorités compétentes dans les 3 ans de l'entrée, cachet d'entrée sur les documents de voyage)

11-05-2011

17:28

DE-

A-816

P.007/008

D-113

TOUQUE
E 586

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

d'entrée sur les documents de voyage

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 9 MAI 2011 à 9 H 00

(n° 7, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : B 11/02051

Décision déferée : ordonnance du 7 mai 2011, à 13h32, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris.

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~M. M...~~ né le 2 octobre 1986 à Tunis de nationalité tunisienne sans domicile déclaré

RETENU au centre de rétention de Paris 3

assisté de Me Joëlle Soussan, commise d'office, avocate au barreau de Paris et de M. Garabed Boyadjian interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de Paris, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Laurent Douchin de la SCP ANCELET DOUCHIN ELIE SAUDUBRAY, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté pris le 5 mai 2011 par le préfet de police de remise de M. ~~M. M...~~ aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen dans lequel il est légalement réadmissible, en l'espèce l'Italie, portant placement en rétention, notifié à l'intéressé le même jour, à 16h51 ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 7 mai 2011, à 14h49, par le conseil de M. ~~M. M...~~, en son nom, de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours, soit jusqu'au 22 mai 2011 à 16h51 ;

Après avoir entendu les observations :

- de M. ~~M. M...~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise

www.debase.fr

CA PARIS 05-05-11

en liberté à raison de l'irrégularité de la procédure,
du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

A la suite d'un contrôle opéré sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, M. ~~M. M. M. M. M.~~, ressortissant tunisien, a été interpellé en flagrant délit le 5 mai 2011 au motif qu'il se trouvait en séjour irrégulier et placé en garde à vue pour ce motif. A l'issue de cette mesure, lui a été notifié un arrêté de remise aux autorités italiennes et de placement en rétention pris le même jour par le préfet de police. Ce dernier a, par requête du 6 mai, saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris d'une demande de prolongation de la rétention pour quinze jours à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance entreprise.

M. ~~M. M. M. M. M.~~ invoque l'irrégularité de sa garde à vue aux motifs, d'une part, qu'il n'existait pas de raisons plausibles de soupçonner qu'il se trouvait en situation irrégulière puisqu'il a présenté des documents lui permettant de circuler librement sur le territoire français, d'autre part, que les articles 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil s'opposant à ce qu'une infraction pour séjour irrégulier soit sanctionnée par une peine d'emprisonnement, les dispositions de l'article L. 621-1 et suivants prévoyant une telle peine doivent rester inappliquées. Il se fonde sur ce dernier point sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 28 avril 2011.

Dans cet arrêt (*Dridi c/Italie*), la Cour, saisie d'une question préjudicielle par la Corte d'appello di Trento (Italie), a dit pour droit que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.

Si la législation pénale et les règles de la procédure pénale relèvent de la compétence des États membres, ce domaine du droit peut néanmoins être affecté par le droit de l'Union. Ni l'article 79, paragraphe 2, sous c), TFUE, ni la directive 2008/115, adoptée notamment sur le fondement de cette disposition du traité CE, n'excluent la compétence pénale des États membres dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier, ces derniers devant toutefois aménager leur législation dans ce domaine de manière à assurer le respect du droit de l'Union. En particulier, lesdits États ne sauraient appliquer une réglementation, fût-elle en matière pénale, susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive et, partant, de priver celle-ci de son effet utile.

Compte tenu de l'objet de ladite directive tel que défini à son article 1^{er} : «La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.», un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne peut invoquer sa violation qu'à partir du moment où il a été décidé de mettre fin à son séjour irrégulier par une décision de retour, les modalités de son arrestation initiale par les autorités compétentes demeurant en revanche régies par la législation nationale.

Il ne saurait dès lors être déduit de l'arrêt susvisé que les articles 15 et 16 de la directive en cause relatifs à la rétention à des fins d'éloignement s'opposent aux dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sanctionnant le séjour irrégulier notamment d'une peine d'emprisonnement d'un an.

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre II



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Greffier Julien Chet 09 Mai 2011
RG : B 11/02051

Dès lors, compte tenu de la peine d'emprisonnement encourue, le placement en garde à vue dans le cadre d'un flagrant délit de commission d'une telle infraction est possible au regard des dispositions combinées des articles 63 et 67 du code de procédure pénale.

Toutefois, la garde à vue ne se justifie que si est remplie la condition de l'article 63 du code de procédure pénale à savoir l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne en cause a commis ou tenté de commettre une infraction.

Or, en l'espèce, après que M. [REDACTED] eut décliné son identité et sa nationalité tunisienne lors du contrôle d'identité auquel il a été soumis, les services de police ont procédé au contrôle de titres prévu à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a présenté, selon le procès-verbal d'interpellation, un titre de voyage pour étranger à son nom, ainsi qu'un permis de séjour italien à son nom, dont les pièces de la procédure démontrent qu'ils sont en cours de validité. Les services de police, "agissant pour l'application de l'article L. 621-1 du code précité, et en vertu des articles 53 et suivants du code de procédure pénale", ont alors interpellé l'intéressé, qui a été conduit dans les locaux de police aux fins de présentation à l'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue pour infraction de séjour irrégulier.

L'intéressé étant titulaire de l'autorisation provisoire de séjour et du document de voyage valables prévus par l'article 21 paragraphe 2 de la Convention de Schengen, il incombait aux services de police, pour lui dénier son droit à la libre circulation et considérer qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'il était en infraction aux dispositions de l'article L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permettant ainsi, son interpellation en flagrant délit puis son placement en garde à vue de vérifier au préalable s'il remplissait les conditions prévues à l'article 22 de ladite convention ainsi que celles prévues au point a et c du paragraphe 1 du code frontières Schengen. Faute par les services de police d'avoir effectué de telles vérifications lors du contrôle, les mentions du procès-verbal d'interpellation sont insuffisantes à caractériser la suspicion de flagrant délit de séjour irrégulier. Par suite, l'interpellation et le placement en garde à vue qui a suivi sont irréguliers.

L'irrégularité de la procédure judiciaire préalable exclut donc la prolongation de la mesure de rétention décidée à l'issue de la garde à vue. Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen soulevés, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 9 mai 2011 à 11h37

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef